



arcjurassien.ch

STATUTS

Article premier : Nom et siège

¹ Sous la dénomination de « **arcjurassien.ch** », il existe une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'association est au lieu où se trouve son secrétariat général.

Article 2 : Buts

¹ Les buts de l'association sont les suivants :

1. Soutenir et développer la coopération transfrontalière dans l'Arc jurassien. A cette fin, l'association :
 - a) assure la représentation des cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura au sein de la plateforme de coopération franco-suisse Arcjurassien.org ;
 - b) anime et tient le secrétariat d'Arcjurassien.org pour la partie suisse.
2. Suivre les programmes de coopération territoriale européenne impliquant l'Arc jurassien.
A cette fin, elle assure la coordination régionale suisse des programmes Interreg France-Suisse.
3. Promouvoir et renforcer la concertation à l'échelle de l'Arc jurassien suisse.
A cette fin, l'association met en place les instruments nécessaires. Elle assure notamment la gestion des programmes intercantonaux Arc jurassien de mise en œuvre de la politique régionale.

² L'association peut conduire toute opération utile à la réalisation de ses buts.

Article 3 : Personnalité juridique

L'association a la personnalité juridique.

Article 4 : Terminologie

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 5 : Membres

Les membres de l'association sont le canton de Berne, le canton de Vaud, la République et Canton de Neuchâtel ainsi que la République et Canton du Jura.

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le bureau ;
- d) l'organe de révision.

Article 7 : Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Les cantons membres disposent chacun d'un siège au sein de l'assemblée générale. Ils sont en principe représentés par un membre du gouvernement.

³ L'assemblée désigne son président et son vice-président pour un mandat de quatre ans, sur la base d'un tournus entre les cantons membres. Le président assure simultanément la présidence du Comité, ainsi que la coprésidence suisse d'Arcjurassien.org. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

⁴ Elle prend ses décisions à l'unanimité des membres présents. Chaque membre a une voix.

⁵ Elle est convoquée au minimum une fois par année par le Comité. La convocation est envoyée au moins dix jours avant la date de réunion par le secrétaire général. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Chaque membre peut demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

⁶ Le canton représenté par le président peut désigner un second représentant au sein de l'assemblée générale. Dans ce cas, le président n'a pas le droit de vote.

⁷ Le secrétaire général assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il peut être accompagné de membres du secrétariat.

⁸ Les représentants administratifs peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Article 8 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Adopte et modifie les statuts ;
- b) Nomme l'organe de révision ;
- c) Fixe les contributions annuelles et les contributions particulières des membres ;
- d) Approuve les budgets et les comptes ;
- e) Institue les commissions et approuve leurs règlements d'organisation ;
- f) Prononce la dissolution.

Article 9 : Comité

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'un membre du gouvernement de chaque canton membre. Les membres du comité sont désignés par chaque gouvernement.

² Tout canton membre peut à titre exceptionnel se faire représenter par un administratif, si aucun membre du gouvernement cantonal ne peut participer au comité. Le mandat de représentation est porté à la connaissance des membres du comité par le président en début de séance.

³ Le secrétaire général assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il peut être accompagné de membres du secrétariat.

⁴ Les représentants administratifs peuvent participer aux séances avec voix consultative.

⁵ Des représentants de la Confédération ou d'autres instances peuvent être invités aux séances à titre d'observateur.

⁶ Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité des membres présents.

⁷ Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 10 : Attributions du Comité

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Décide des objectifs à poursuivre et fixe les priorités politiques en vue de la réalisation des buts mentionnés à l'article 2 ;
- b) Nomme le secrétaire général et établit son cahier des charges ;
- c) Définit les axes de la politique de communication et veille à sa mise en œuvre ;
- d) Décide de l'attribution des mandats et veille à leur financement ;
- e) Convoque l'assemblée générale.

Article 11 : Bureau

¹ Le Bureau est l'organe exécutif restreint de l'association.

² Il est constitué du président et du secrétaire général.

Article 12 : Attributions du Bureau

¹ Le Bureau assure la représentation et la gestion courante de l'association.

² Il veille à la mise en œuvre des décisions du comité.

³ L'association est engagée par la signature conjointe du président et du secrétaire général.

Article 14 : Les commissions

¹ L'association peut se doter de commissions dont les membres sont nommés par l'assemblée générale.

² Un règlement approuvé par l'assemblée générale détermine l'organisation, les objectifs et les compétences de chaque commission.

Article 15 : Secrétariat général

¹ Le secrétariat général est formé du secrétaire général, assisté d'un ou de plusieurs collaborateurs.

² Le secrétariat général est chargé de préparer les séances de l'assemblée générale et du comité et d'exécuter ses décisions.

³ Il organise ponctuellement et en fonction des besoins des séances de travail avec les représentants administratifs des cantons.

Article 16 : Représentants administratifs

¹ Les représentants administratifs sont désignés par chaque canton membre.

² En collaboration avec le secrétariat général, les représentants administratifs :

- a) contribuent à la préparation des séances de l'assemblée générale et du comité ;
- b) finalisent les ordres du jour des séances de l'assemblée générale et du comité ;
- c) valident les projets de prise de position et de communiqué de presse à soumettre au comité.

³ Le représentant administratif du canton de la présidence est associé aux travaux du Bureau.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les contributions annuelles des membres de l'association ;
- Les contributions particulières des membres de l'association affectées aux actions spécifiques ;
- Les subventions versées par la Confédération ;
- Les autres subventions, dons et autres recettes.

Article 18 : Responsabilité

L'association ne répond de ses dettes que jusqu'à concurrence de son actif.

Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition d'un membre.

Article 20 : Démission

En tout temps, un membre peut démissionner de l'association, moyennant un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile. Ses contributions annuelles et les contributions particulières restent acquises à l'association.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, les actifs seront répartis entre les cantons au prorata de leurs contributions des cinq dernières années.

Article 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale qui s'est tenue le 6 mars 2026 à Delémont. Ils annulent et remplacent les statuts validés par l'Assemblée générale du 4 décembre 2015.



Raphaël Ciochi
Président



Mireille Gasser
Secrétaire générale